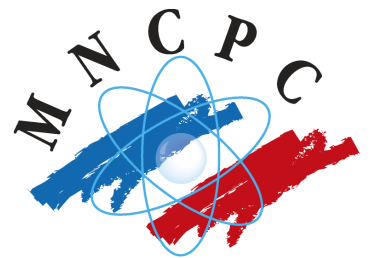




MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

PRÉCURSEURS DE DROGUES



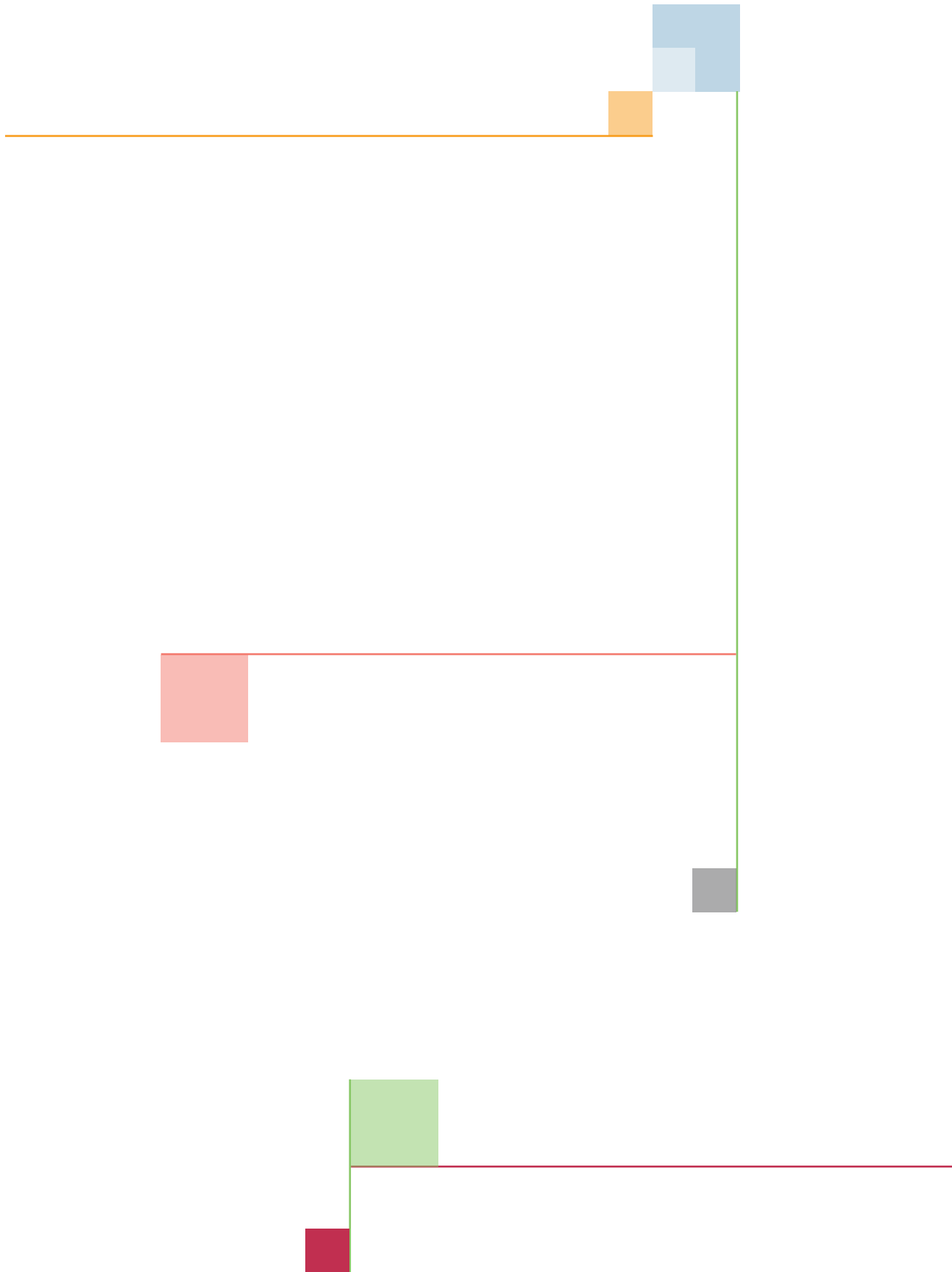
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

PRÉSENTATION

ÉDITION 2015

DGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES



ÉDITO

Cette brochure a été préparée à votre intention par la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques de drogues (MNCPC) pour vous permettre d'appréhender l'éventail des thèmes et des activités liés aux précurseurs pouvant être utilisés pour la fabrication illicite des stupéfiants et substances psychotropes.

Les aspects techniques sont abordés en premier lieu afin de cerner le rôle des substances chimiques dans la fabrication illicite de drogues. Les précurseurs sous contrôle sont ensuite présentés dans une perspective historique qui reprend les principaux développements aux niveaux international et européen depuis le début des années 90. Les principes de la réglementation européenne et nationale sont également abordés.

Cette brochure, destinée à un public assez large, a pour vocation à sensibiliser les opérateurs de l'industrie et du commerce chimique et à développer leur vigilance. En effet, tout soupçon susceptible de naître d'une commande ou d'un client inhabituel doit être immédiatement transmis à la Mission aux fins d'enquête.

Le code de conduite, qui a été préparé conjointement par l'administration et les organisations professionnelles, a ouvert la voie d'une collaboration plus étroite entre la MNCPC et les sociétés françaises de l'industrie et du négoce. Ce partenariat repose sur la vigilance des personnes responsables qui sont chargées de la mise en œuvre et du suivi des mesures de vigilance appropriées dans chaque entreprise. Il dépend de leur engagement à tout mettre en œuvre pour que les tentatives de détournement ou de vol soient repérées et communiquées à la MNCPC.

En complément de cette brochure, la MNCPC a placé plusieurs documents juridiques et réglementaires actualisés sur son site internet. Ils fournissent des précisions sur les formalités administratives applicables, des réponses aux questions les plus fréquemment posées mais également des informations sur l'actualité nationale et internationale dans le domaine des précurseurs de drogues.

En outre, les personnes responsables ont accès, via un site internet sécurisé (TELESCOPE), à une formation interactive consacrée, en particulier, aux dispositifs de vigilance et aux critères de suspicion afin d'assurer la sensibilisation des personnels exposés à ces substances.

La MNCPC a l'intention de poursuivre une approche globale de la question des précurseurs chimiques, s'appuyant sur un partenariat effectif et efficace avec l'industrie et le commerce, une réglementation minimale mais respectée, une quête permanente du renseignement grâce à des mécanismes de vigilance actifs, des liens directs et immédiats avec l'action opérationnelle et une coopération au niveau international.

Hervé MATHEVET
Le responsable de la MNCPC

TABLE DES MATIÈRES

- I. DÉTOURNEMENT DE PRÉCURSEURS
- II. FABRICATION ILLICITE DE DROGUES
- III. HISTORIQUE DU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES PRÉCURSEURS
- IV. OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE
- V. LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES PRÉCURSEURS
- VI. TRANSACTIONS SUSPECTES



I. DÉTOURNEMENT DE PRÉCURSEURS

Pourquoi contrôler les produits chimiques ?

Chacun d'entre nous utilise quotidiennement des produits chimiques. Les processus industriels et la fabrication de produits pharmaceutiques impliquent l'utilisation de grandes quantités de produits chimiques courants. Dans votre bureau, rien n'aurait pu être produit sans l'aide des produits chimiques et de l'industrie chimique. Pourquoi est-il donc nécessaire de les contrôler ?

La réponse est simple : **sans produits chimiques, pas de drogues.**

A l'exception des éléments existant à l'état naturel, comme le cannabis par exemple, la plupart des drogues nécessitent l'utilisation de produits chimiques pour leur extraction ou leur synthèse.

En ce qui concerne les drogues semi-synthétiques comme l'héroïne et la cocaïne, les produits chimiques servent à transformer la matière première en drogue consommable.

Les drogues synthétiques, comme le LSD, les amphétamines ou l'ecstasy, sont entièrement fabriquées à partir de produits chimiques.

La fabrication illicite de stupéfiants est une activité clandestine par nature, mais elle croise le commerce légitime à un stade donné - lors de la recherche et de l'obtention des produits chimiques précurseurs. **C'est à ce moment-là qu'il est possible de déjouer les manœuvres des trafiquants. Le contrôle de certains produits chimiques est ainsi un élément important de la lutte contre les trafiquants de drogues.**



Quels sont les produits chimiques contrôlés ?

Pour sélectionner les produits chimiques devant être contrôlés, il a fallu trouver un équilibre entre les nécessités du contrôle et celles du commerce légitime. En effet, de nombreuses substances utilisées dans la fabrication de stupéfiants sont également d'un usage courant dans l'industrie chimique. Actuellement, 24 substances et deux types de médicaments sont couramment utilisés pour la fabrication de drogues illicites en tant que précurseurs, solvants ou réactifs. Ils sont contrôlés, aussi bien aux niveaux international, qu'eupéen et national.

Les 24 produits chimiques sont classés en trois catégories suivant le niveau de contrôle qui leur est appliqué. Par exemple, la catégorie 1 comprend les produits chimiques les plus sensibles, comme le phényl-1 propanone-2, rarement utilisé à des fins licites, ou l'éphédrine, utilisée dans l'élaboration de produits pharmaceutiques. Ces substances servent à la fabrication de drogues synthétiques et sont soumises aux contrôles les plus stricts.

Les catégories 2a, 2b et 3 comprennent les produits chimiques d'usage beaucoup plus courant, comme l'acétone. Ceux-ci sont échangés en grandes quantités et les contrôles sont par conséquent plus souples. L'ensemble des produits chimiques, ainsi que les procédures à mettre en oeuvre, sont décrits dans les « lignes directrices destinées à l'industrie chimique » publiées par la commission européenne.

Les médicaments et médicaments vétérinaires contenant de l'éphédrine ou de la pseudo-éphédrine sont eux repris dans la catégorie 4. Pour ces médicaments, seule l'exportation est soumise à contrôle.



Précurseurs et produits chimiques essentiels placés sous contrôle dans l'UE

Catégorie 1 :

PRODUIT	NC (*)	CAS (**)	USAGES LICITES	USAGES ILLICITES
Phényl-1 propanone-2	2914 31 00	103-79-7	Synthèses organiques, production d'amphétamines et méthamphétamines	Amphétamine; Méthamphétamines
Acide N-acétylanthranilique et ses sels	2924 23 00	89-52-1	Production de médicaments, de plastiques et de chimie fine	Méthqualone; Mécloqualone
Alpha-phénylacétoacétonitrile	2926 90 95	4468-48-8	Recherche	Amphétamine; Méthamphétamines
Isosafrole (cis + trans)	2932 91 00	120-58-1	Production de parfums et fragrances	MDA; MDMA; MDE
3, 4-Méthylènedioxy-phénylpropane-2-one	2932 92 00	4676-39-5	Synthèses organiques	MDA; MDMA; MDE
Pipéronal	2932 93 00	120-57-0	Fragrances en parfumerie, agent aromatisant de vanille et de cerise	MDA; MDMA; MDE
Safrole	2932 94 00	94-59-7	Industrie des parfums et fragrances, fabrication de savons, du pipéronal	MDA; MDMA; MDE
Ephédrine et ses sels	2939 41 00	299-42-3	Utilisée comme broncho-dilatateur ou décongestionnant en préparations	Méthamphétamine; Methcathinone
Pseudo-éphédrine et ses sels	2939 42 00	90-82-4	Décongestionnant nasal disponible en pharmacies	Méthamphétamine
Noréphédrine et ses sels	2939 44 00	14838-15-4	Utilisé à des fins analytiques (en laboratoires) et thérapeutiques	Amphétamine
Ergométrine et ses sels	2939 61 00	60-79-7	Utilisé pour stimuler les contractions lors des accouchements (ocytocique)	LSD
Ergotamine et ses sels	2939 62 00	113-15-5	Vasoconstricteur utilisé principalement dans le soin des migraines	LSD
Acide lysergique et ses sels	2939 63 00	82-58-6	Recherche et synthèses organiques	LSD
Huile de saffras	3301 29 41 3301 29 91	8006-80-2	Industrie des parfums et fragrances, fabrication de savons, du pipéronal	MDA; MDMA; MDE

Catégorie 2-A :

PRODUIT	NC (*)	CAS (**)	USAGES LICITES	USAGES ILLICITES
Anhydride acétique	2915 24 00	108-24-7	Agent d'acétylation et de déshydratation utilisé notamment pour la fabrication de plastiques, d'explosifs, de médicaments...	Héroïne; P2P

(*) NC : Nomenclature Combinée

(**) CAS : Chemical Abstract Service

Catégorie 2-B :

PRODUIT	NC (*)	CAS (**)	USAGES LICITES	USAGES ILLICITES
Acide phénylacétique et ses sels	2916 34 00	103-82-2	Fabrication de parfums, d'herbicides, de pénicilline et autres médicaments	Amphétamines; P2P; Méthamphétamine
Acide anthranilique et ses sels	2922 43 00	118-92-3	Fabrication de teintures (indigo), de médicaments et parfums	Méthqualone; Mécloqualone
Pipéridine et ses sels	2933 32 00	110-89-4	Production d'anesthésiants, d'analgésiques et autres médicaments	Phencyclidine
Permanganate de potassium	2841 61 00	7722-64-7	Agent décolorant pour les résines, huiles, graisses, le coton, la soie et autres fibres	Cocaïne; Methcathinone

Catégorie 3 :

PRODUIT	NC (*)	CAS (**)	USAGES LICITES	USAGES ILLICITES
Acide chlorhydrique	2806 10 00	7647-01-0	Production de chlorides et d'hydrochlorides	Cocaïne; Héroïne
Acide sulfurique	2807 00 10	7664-93-9	Production d'engrais, d'explosifs, d'acides, papier, colle, agent desséchant	Cocaïne; Héroïne
Toluène	2902 30 00	108-88-3	Production de benzaldéhyde, d'explosifs, de teintures, solvant pour la peinture	Cocaïne
Ether éthylique	2909 11 00	60-29-7	Solvant ou extracteur de graisses, huiles, parfums, résines, alcaloïdes	Cocaïne; Héroïne
Acétone	2914 11 00	67-64-1	Solvant et intermédiaire chimique utilisé pour un grand nombre de produits	Cocaïne; Héroïne
Méthyléthylcétone	2914 12 00	78-93-3	Production d'adhésifs, de bandes magnétiques, d'encres, de cuir synthétique	Cocaïne

Catégorie 4 :

PRODUIT	NC (*)	CAS (**)	USAGES LICITES	USAGES ILLICITES
Médicaments et médicaments vétérinaires contenant de l'éphédrine ou ses sels	3003 40 20 3004 40 20	/	Utilisée comme broncho-dilatateur ou décongestionnant	Méthamphétamine
Médicaments et médicaments vétérinaires contenant de la pseudo-éphédrine ou ses sels	3003 40 30 3004 40 30	/	Décongestionnant nasal	Méthamphétamine

(*) NC : Nomenclature Combinée

(**) CAS : Chemical Abstract Service

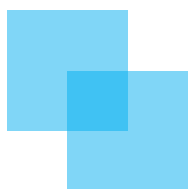
A quels moments peut se produire le détournement de précurseurs ?

Le détournement des précurseurs est possible à tous les stades, notamment lors :

- de la production ;
- de la vente ;
- du transport ;
- de l'exportation ;
- de l'importation ;
- de la transformation ;
- du recyclage ;
- de la destruction.

Aussi la vigilance permanente des opérateurs des industries et commerces chimiques comme pharmaceutiques est particulièrement nécessaire.



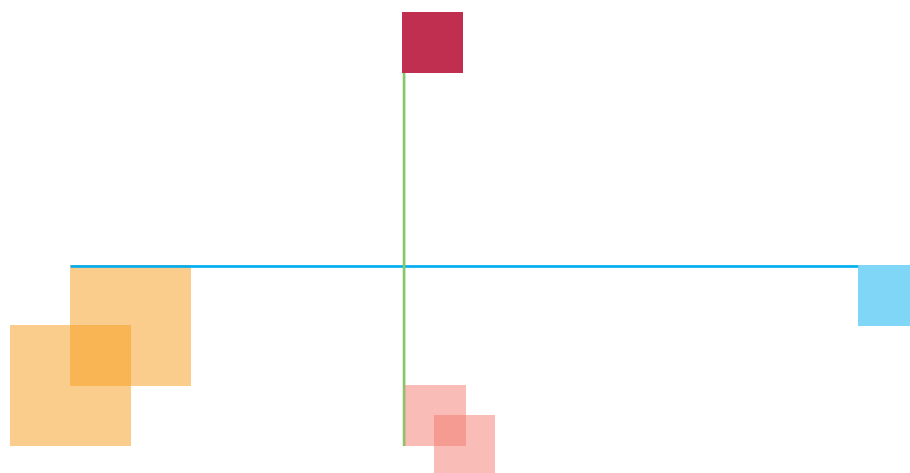


II. FABRICATION ILLICITE DE DROGUES

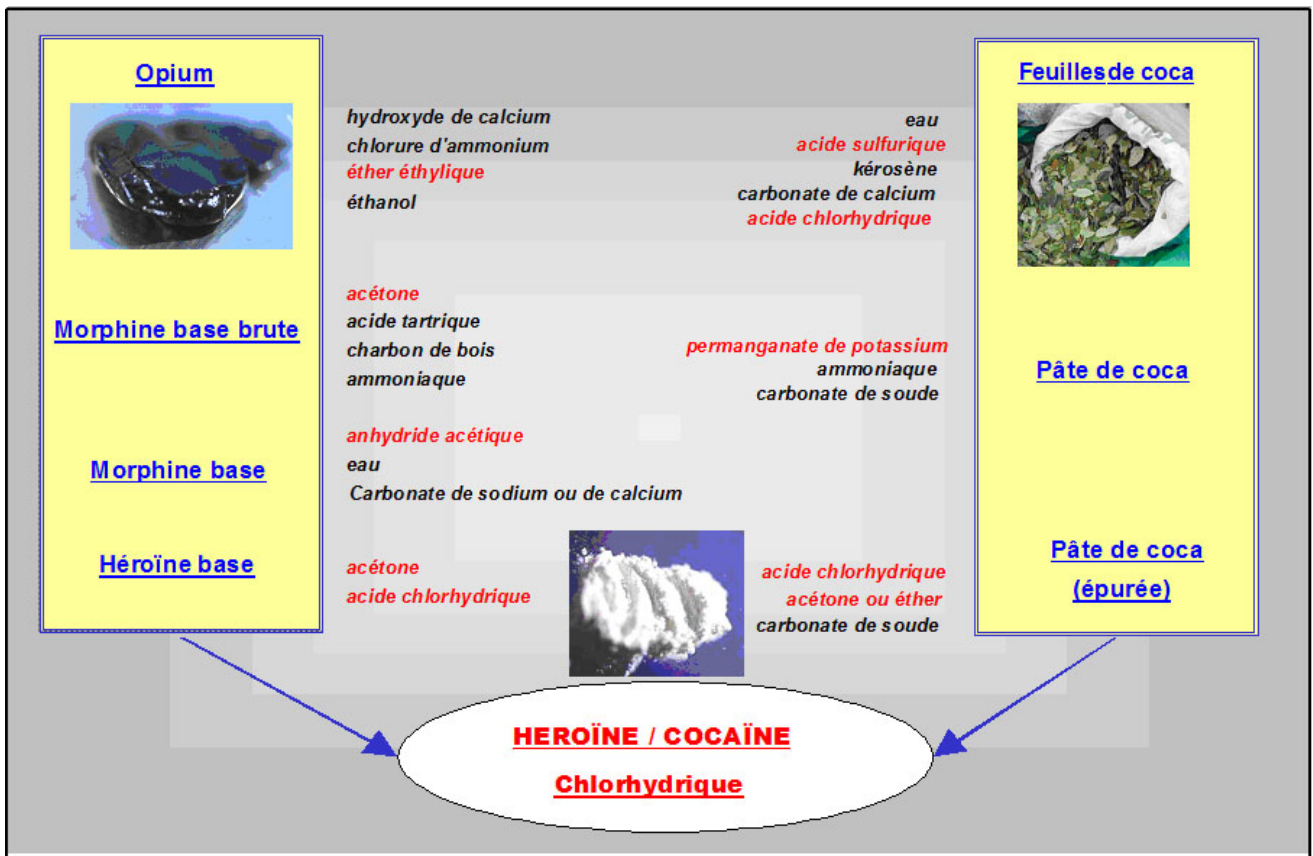
Les enquêtes réalisées à travers le monde ont débouché sur le démantèlement de nombreux laboratoires fabriquant des drogues de synthèse, voire des précurseurs chimiques à partir de « pré-précurseurs ».

Ces installations sont implantées dans des lieux très variés et aux dimensions les plus diverses. Les laboratoires clandestins peuvent être installés dans des sites industriels, dans des laboratoires de chimie d'université, dans des résidences privées, des appartements, ou encore dans des caravanes.

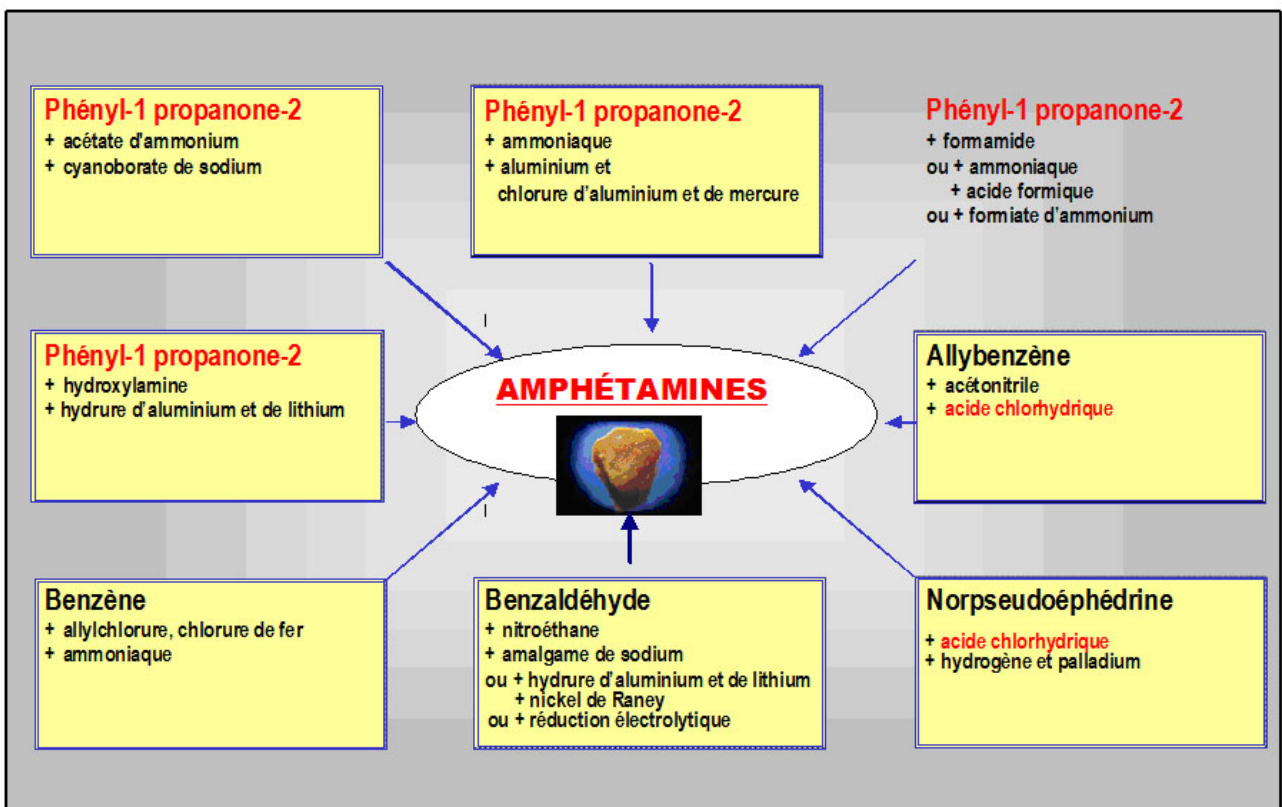
Il convient de noter que certains équipements sont particulièrement recherchés par les trafiquants. C'est en particulier le cas des « comprimeuses » de différentes tailles qui sont notamment obtenues auprès des fournisseurs de matériel industriel de seconde main en vue de fabriquer les comprimés. De même, la frappe de drogues synthétiques suppose que l'on dispose d'un poinçon ou d'une matrice munie d'un logo. Les comprimés de drogue dépourvus d'un logo reconnaissable récolteraient en effet un moindre succès auprès des consommateurs. Enfin, les trafiquants recherchent des machines à distiller ou « recycleurs de solvants » afin de résoudre le problème des déchets produits au cours du processus de fabrication clandestine.



Les procédés, les plus courants, de synthèse des drogues semi-naturelles (Cocaïne – Héroïne)



Les procédés, les plus courants, de synthèse des drogues synthétiques (Amphétamines)





III. HISTORIQUE DU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES PRÉCURSEURS

1961 - 1971

Les principes du contrôle des précurseurs sont établis dès 1961 par la « **convention Unique** » des Nations unies en matière de stupéfiants, complétée par la convention de 1971 des Nations unies sur les « **substances psychotropes** ».

1988

Les années qui suivent voient un certain nombre de gouvernements envisager la nécessité d'instaurer un système international de surveillance spécifique des précurseurs. Cette exigence fait l'objet de la **convention des Nations unies de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**. Celle-ci fixe les règles de surveillance et de contrôle mondial d'un ensemble de douze produits chimiques pour éviter un usage impropre de ces derniers dans la production de stupéfiants. Elle est divisée entre tableau I et tableau II. Les substances répertoriées dans les tableaux I et II de la convention des Nations unies de 1988 sont appelées « pré-curseurs », indépendamment de leur rôle respectif dans le processus de production des drogues.

1990 - 1991

En 1990/1991, les sept principaux pays industrialisés, regroupés au sein du G7, prennent l'initiative de créer un groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC) qui vise à mettre en place un dispositif efficace de contrôle des précurseurs. A la suite des recommandations du GAPC, les produits chimiques inscrits dans les tableaux I et II de la convention de 1988 passent de douze à vingt-deux. Le **règlement (CEE) N° 3677/90**, relatif à l'échange des précurseurs avec les pays tiers, permet l'application dans tous les Etats membres de l'article 12 de la convention des Nations unies de 1988 prévoyant la surveillance et le contrôle de ces 22 produits chimiques.

1992

Les dispositions d'application font l'objet du **règlement (CEE) N° 3762/92**. Le commerce intra-communautaire de précurseurs est régi par la **directive 92/109/CEE** qui s'applique au commerce intra-communautaire de produits chimiques. La législation communautaire tient également compte des recommandations du GAPC.

1993

La mise en œuvre de ces mesures au niveau international a montré les difficultés liées à un contrôle efficace des précurseurs et la nécessité d'échanger des informations à l'échelle internationale. Les différents organismes régionaux et internationaux ont donc entamé une série de consultations et de réunions. Seules certaines d'entre elles sont mentionnées ici.

1996

Afin de donner une dimension internationale au contrôle des précurseurs et de répondre au problème des drogues synthétiques, les Nations unies organisent une rencontre internationale à Shanghai en 1996 sur les « stimulants amphétaminiques » et leurs précurseurs. Cette rencontre représente un jalon important puisqu'elle permet de préparer les plans d'action « drogues synthétiques » et « précurseurs », définitivement adoptés lors de la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies en 1998.

1997

L'idée d'établir une « liste de surveillance spéciale » (LSS) internationale (avec la participation de l'OICS) de produits chimiques non répertoriés dans les tableaux de la convention de 1988 mais pourtant détournés pour la fabrication de drogues est évoquée pour la première fois lors d'une conférence organisée à Prague en 1997, à l'initiative conjointe de la Commission européenne et du service des Etats-Unis d'Amérique pour la lutte contre les drogues (Drug Enforcement Administration).

1998

Lors de la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies, les chefs d'Etat et de gouvernement adoptent le principe de deux plans d'action importants concernant le contrôle des « stimulants amphétaminiques » et la « surveillance et le contrôle des précurseurs et des produits chimiques ». Ces deux plans d'action constituent la principale pierre angulaire, à l'échelle internationale, d'une meilleure mise en œuvre de la convention des Nations unies de 1988.

1999

L'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique lancent l'initiative d'une action spéciale de contrôle international du permanganate de potassium, également fondée sur la résolution N° S20/4 adoptée par la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies. Cette initiative se traduit par le lancement, en 1999, de l'« **opération pourpre** », qui vise à lutter contre la production illicite de cocaïne.

2000

Lors de sa XLIII^e session, la commission des stupéfiants des Nations unies réunie à Vienne, en mars 2000, décide d'inclure la noréphédrine (phénylpropanolamine) dans le tableau I de la convention des Nations unies de 1988. Ainsi, au total 23 substances sont soumises au contrôle administratif international. En outre, la résolution n° E/CN.7/2000/L.7/Ref.1, soulignant les principes directeurs de l'« opération pourpre », décide sa prolongation et déclare que le contrôle international de l'anhydride acétique (servant à la fabrication d'héroïne) sera renforcé par des mesures exceptionnelles comme l'exige le plan d'action adopté par la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies. La rencontre internationale d'Antalya en Turquie, en octobre 2000, débouche sur la mise en place d'une opération de surveillance de l'anhydride acétique appelée « **opération topaze** ».

2001

Les « **lignes directrices destinées à l'industrie chimique** » sont présentées dans toute l'UE, dans le but d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes et l'industrie chimique. Ces lignes directrices comportent également une liste européenne de surveillance, qui comprend 14 produits chimiques utilisés pour l'élaboration de drogues synthétiques. L'industrie est invitée à contrôler lesdits produits chimiques sur une base volontaire. Cette liste est régulièrement actualisée en fonction de l'évolution des tendances observées. Elles constituent pour l'industrie chimique un encouragement à identifier les tentatives suspectes d'obtention de produits chimiques et à les signaler aux autorités. En mars 2001, la Commission des stupéfiants des Nations unies décide d'inclure l'anhydride acétique et le permanganate de potassium au tableau I de l'annexe de la Convention de 1988.

2002

Une vingt-troisième substance, la noréphédrine, est intégrée dans la catégorie 1 de la réglementation communautaire. L'huile de sassafras est assimilée au saffrole et soumise à contrôle. L'OICS organise une réunion internationale sur les précurseurs en juin 2002 qui initie un projet international, cogéré par les services chargés de la répression et du contrôle du commerce licite, et intitulé « **PRISM** » (precursors required in synthetic manufacture). PRISM vise à surveiller à la fois les précurseurs chimiques de drogues de synthèse, les équipements et matériels utilisés pour leur fabrication et Internet.

2003

La directive 2003/101/CE de la Commission du 3 novembre 2003 retire le permanganate de potassium de la 3^e catégorie et l'ajoute aux substances énumérées à la catégorie 2.

2004

La directive 92/109/CEE est remplacée par le **règlement (CE) 273/2004**, d'application directe dans les Etats membres de l'Union européenne, qui fixe les conditions de contrôle du commerce intra-communautaire de précurseurs chimiques. Le règlement (CEE) N° 3677/90, relatif à l'échange des précurseurs avec les pays tiers, est remplacé par le **règlement (CE) N° 111/2005**. Il synthétise les strates réglementaires accumulées depuis le règlement de base de 1990 et crée, notamment, un régime de contrôle des importations de précurseurs de 1^{ère} catégorie.

2005

Le **règlement (CE) 1277/2005** de la Commission du 27 juillet 2005 introduit les dispositions d'application de ces deux règlements.

Les opérations « **pourpre** » et « **topaze** » sont combinées au sein d'un projet unique intitulé « **Cohésion** » à l'issue d'une réunion de leurs comités de pilotage tenue à Mexico en octobre 2005. Le champ d'application du projet « **Cohésion** » est étendu à l'ensemble des pays de la planète, sous la supervision de l'OICS. Les activités de surveillance seront limitées dans le temps et ciblées sur certaines régions particulièrement exposées aux détournements. L'OICS propose à la France d'intégrer le groupe d'action chargé de la direction et du suivi des activités.

2009

Le règlement (CE) 1277/2005 a été modifié par le **règlement (CE) 297/2009** de la Commission européenne le 8 avril 2009 avec l'ajout de quatre pays tiers supplémentaires ayant demandé à recevoir une notification préalable à l'exportation (Canada, Maldives, Oman, République de Corée). Ce même règlement prévoit le retrait de la Roumanie depuis qu'elle est devenue Etat membre de l'Union.

2011

Le règlement (CE) 1277/2005 a été modifié de nouveau par le **règlement (CE) 225/2011** de la Commission européenne le 7 mars 2011 avec l'ajout de l'acide phénylacétique ainsi que trois pays tiers supplémentaires qui ont demandé à recevoir une notification préalable à l'exportation (Afghanistan, Australie, Ghana).

En France, par arrêté du 2 septembre 2011, le ministère chargé de la Santé a interdit la vente et la cession au public de deux précurseurs chimiques surveillés : la gamma-butyrolactone (GBL) et le 1,4 butanédiol (1,4 BDO). De même, sont interdits à la vente et à la cession au public les produits qui en contiennent à un niveau de concentration supérieur à 10% par volume et pour des contenants de plus de 100 ml.

2013

Le règlement (CE) 273/2004 a été modifié par le **règlement (UE) 1258/2013** du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 avec le renforcement des contrôles sur l'anhydride acétique au sein de l'Union. Pour les échanges avec les pays tiers, le règlement (CE) 111/2005 a été modifié par le **règlement (UE) 1259/2013** du Parlement européen, et du Conseil du 20 novembre 2013 avec l'ajout de l'alpha-phénylacétoacétonitrile en 1ère catégorie et la création d'une 4ème catégorie pour les médicaments contenant de l'éphédrine ou de la pseudo-éphédrine.



IV. OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE

Le projet « COHÉSION » pour prévenir le détournement des précurseurs d'héroïne et de cocaïne

Les opérations « **pourpre** » et « **topaze** » ont été fusionnées en octobre 2005 dans un projet unique intitulé « **Cohésion** » qui est supervisé par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (Nations unies).

Le contrôle du commerce de permanganate de potassium :

Depuis son déclenchement en 1999, l'opération « pourpre » a conduit à plusieurs centaines d'interpellations d'individus pour participation à des tentatives de détournement. Le succès de cette première mesure opérationnelle internationale s'explique en particulier par la coopération étroite et effective entre services de répression et administrations chargées du contrôle du commerce licite.

Le permanganate de potassium est un produit chimique utilisé très largement dans le monde pour des usages commerciaux et industriels multiples.

La capacité de production mondiale de permanganate de potassium est estimée à environ 70 000 tonnes bien que 35 000 tonnes seulement soient produites en réponse aux besoins du marché.

L'un des usages les plus fréquents de cet oxydant est l'élimination des impuretés en matière de conditionnement des eaux. Il convient d'ailleurs de noter que c'est également son usage dans le processus de décontamination de la cocaïne base par oxydation.

Le contrôle du commerce de l'anhydride acétique :

L'anhydride acétique est nécessaire à la fabrication de l'héroïne. Or ce produit chimique est employé en quantités très importantes par l'industrie afin de produire l'acétate de cellulose (notamment pour les filtres de cigarettes), des teintures, des médicaments et bien d'autres produits d'utilisation courante.

L'anhydride acétique est donc un produit chimique très répandu et utilisé à travers le monde.

D'après les estimations de l'ONUDDC, une quantité de 1500 tonnes d'anhydride acétique serait nécessaire annuellement pour la fabrication illicite d'héroïne dans le monde.

Le suivi commercial de ce produit est donc essentiel pour en prévenir les détournements.

Le projet « PRISM » pour prévenir le détournement de précurseurs de drogues synthétiques

En coopération avec la Commission européenne et les États-Unis d'Amérique, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a organisé une réunion internationale sur les précurseurs d'amphétamines, qui s'est tenue à Washington en juin 2002. Cette rencontre a amorcé un projet international, cogéré par les services chargés de la répression et du contrôle du commerce licite, et intitulé « PRISM » (en anglais precursors required in synthetics manufacture).

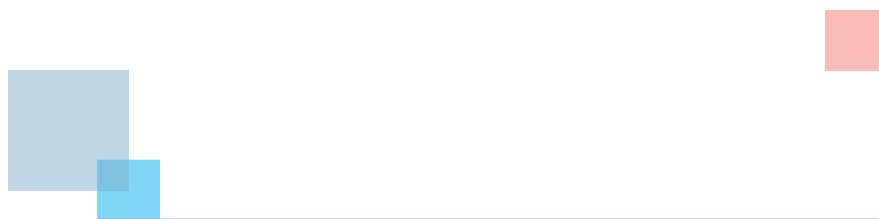
Ce projet s'appuie sur un groupe d'action chargé de superviser les opérations particulières de surveillance et de veiller à ce que les enquêtes soient menées en commun, auquel sont notamment associés la Commission européenne et cinq États membres de l'Union européenne dont la France. La MNCPC a été désignée autorité de contact pour la mise en oeuvre de « PRISM » en France. Les travaux peuvent s'appuyer sur un groupe de soutien scientifique, coordonné par le laboratoire des Nations unies de Vienne.

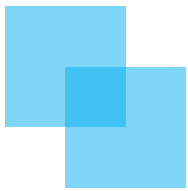
En octobre 2004, il a été décidé de fusionner les deux groupes de travail - autrefois distincts - sur les produits chimiques d'une part, les équipements spéciaux, d'autre part. Plusieurs enquêtes de traçage de produits chimiques, de matériel et de drogues synthétiques ont été analysées dans le cadre de PRISM (sur du phényl-1- propanone-2 provenant de Chine et saisi en Pologne, de l'éphédrine saisie aux États-Unis et importée du Canada, des saisies de drogues de synthèse d'origine néerlandaise en Australie)

Diverses opérations régionales, limitées dans le temps et relevant du champ d'action du Projet PRISM, ont porté sur le suivi du commerce international ainsi que sur les enquêtes de traçage de certains précurseurs de drogues de synthèse.

Ainsi, les flux internationaux d'éphédrine ; de pseudoéphédrine ; des préparations pharmaceutiques à base de ces deux produits ; d'éphédra et d'acide phénylacétique sont également surveillés durant des opérations internationales.

Europol conduit plusieurs enquêtes de recoupement sur les données découvertes lors de la saisie de laboratoires illicites en Europe, à partir de sa base de données « EILCS » sur les produits chimiques et les équipements.





V. LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES PRÉCURSEURS

En droit international, l'article 12 de la convention des Nations unies de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à laquelle les Etats membres participent, constitue le fondement du contrôle des 24 produits chimiques précurseurs. Les règles de contrôle prévues par les dispositions légales communautaires donnent effet à l'article 12 de la convention des Nations unies ainsi qu'aux recommandations faites par le groupe d'action sur les produits chimiques et approuvées par le groupe des sept principaux pays industrialisés lors du sommet de Londres en 1991.

Les obligations des opérateurs sont définies par deux règlements européens, respectivement applicables au commerce intra-européen et aux échanges de précurseurs chimiques de drogues avec les pays tiers. Ces textes visent à lutter contre le détournement des précurseurs par la mise en place d'une série de mesures de contrôle.

Les éléments centraux du dispositif juridique de l'Union européenne comprennent :

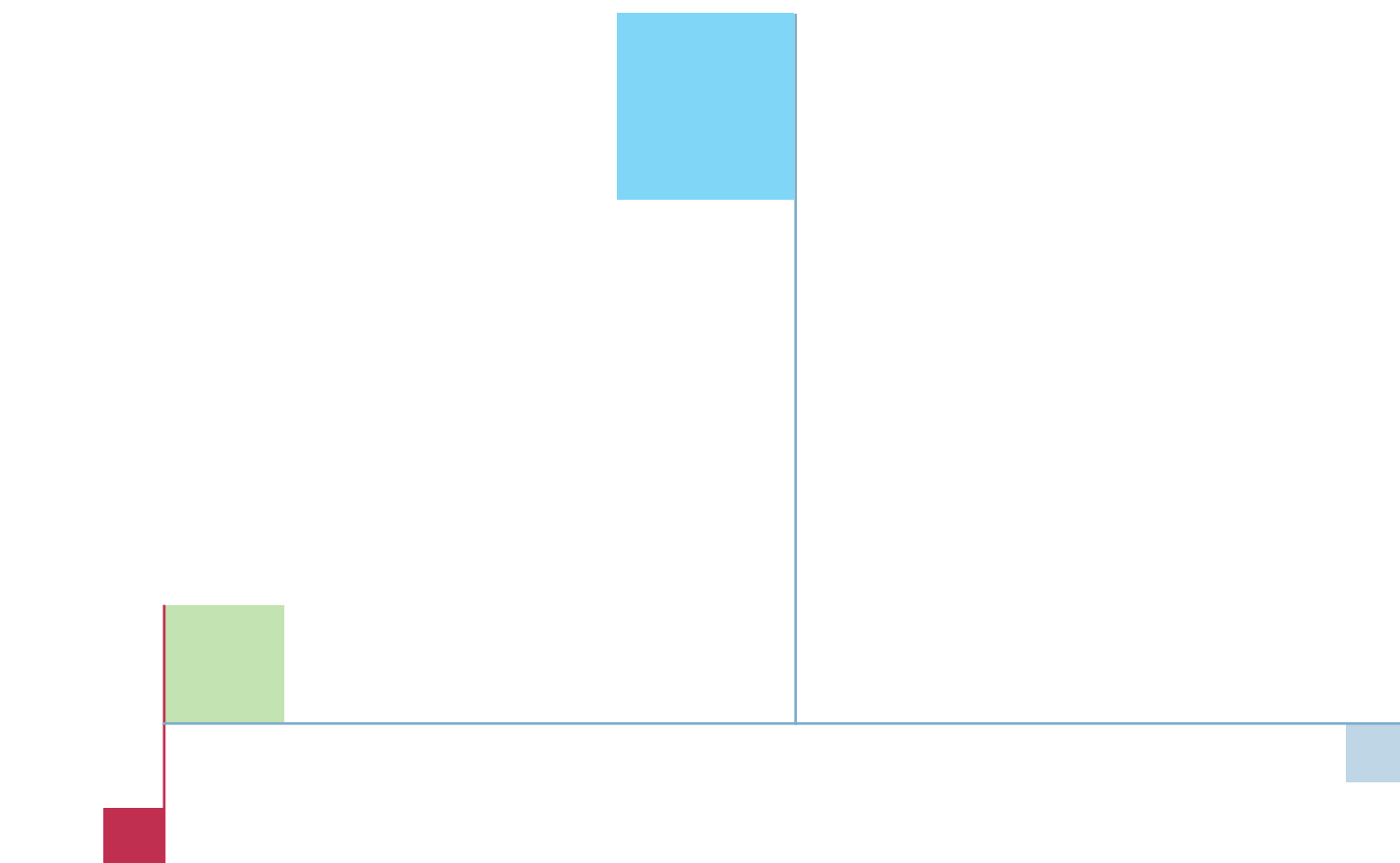
1. La désignation de personnes responsables dans chaque société
2. L'obligation pour les opérateurs de réunir une documentation, de constituer des archives et de procéder à un étiquetage des produits
3. L'obtention d'un agrément (licence) pour les produits les plus sensibles et d'un enregistrement des locaux professionnels pour les opérateurs
4. Une coopération entre les autorités compétentes et les opérateurs (notifications de soupçons)
5. La délivrance d'autorisations d'exportation et de pré-notifications d'exportation vers certaines destinations
6. La délivrance d'autorisations d'importation pour les précurseurs de 1ère catégorie
7. Des contrôles à la circulation sur le territoire européen
8. Une coopération administrative entre Etats membres.

L'exécution de ces dispositions est obligatoire dans tous les Etats membres de l'Union européenne.



La législation est soumise à un contrôle permanent de la part de la Commission européenne et d'un comité des représentants des Etats membres placé sous la présidence de la Commission. Ce comité européen des précurseurs de drogues définit la politique en matière de contrôle et veille à l'application des dispositions légales européennes. Veuillez contacter la MNCPC pour obtenir des renseignements complémentaires sur les dispositions légales, leur mise en œuvre et les développements récents au niveau européen.

Par ailleurs, des lignes directrices destinées à l'industrie chimique exposent en détail l'ensemble des dispositions légales européennes. Elles ont été formulées dans le but d'aider l'industrie chimique à identifier et signaler les transactions suspectes de produits chimiques, contrôlés ou non (voir chapitre VI). Vous êtes invités à vous procurer un exemplaire de ces lignes directrices auprès de la MNCPC. Le code de conduite qui a été élaboré conjointement par la Mission, les organisations professionnelles et les entreprises, s'inspire, dans une large mesure, des lignes directrices. Ce code de conduite constitue un guide pour la mise en place de mesures de vigilance et de notification adaptées dans les sociétés.





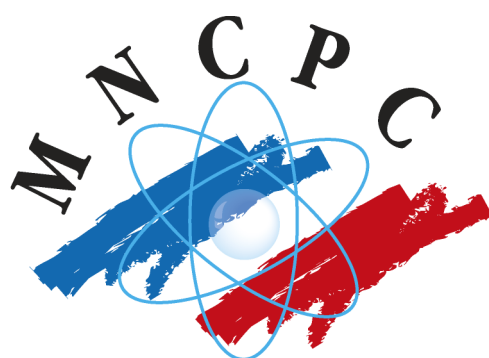
VI. TRANSACTIONS SUSPECTES

La probabilité d'une opération suspecte résulte le plus souvent de la combinaison de plusieurs éléments de soupçons ; qu'ils soient relatifs à l'identification du client, aux pratiques commerciales, aux méthodes de livraison ou à l'utilisation des produits.

Tous ces indicateurs peuvent naturellement aussi s'appliquer aux cas où des commandes ou des demandes de renseignements concernent des mélanges dont il est possible d'extraire des substances classifiées.

Ils peuvent également s'appliquer en cas de commandes de matériel, par exemple de la verrerie de laboratoire ou des poinçons nécessaires pour la fabrication de comprimés, ou de produits, tels que des agents de charge, qui sont susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues.

Dans tous les cas, la personne responsable doit notifier, immédiatement, à la MNCPC tous les éléments concernant des substances classifiées ou non-classifiées qui donnent à penser que ces substances peuvent faire l'objet d'un détournement.



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

Contact : mncpc@finances.gouv.fr

Télescope : <https://telescope.finances.gouv.fr>

www.entreprises.gouv.fr

www.entreprises.gouv.fr/precurseurs-chimiques-drogues

